



LA VIE EN
VOSGES
Le Département



MESURES DE SOUTIEN

#COVID 19

Mesures de soutien à l'économie vosgienne



Mesures de soutien aux
Structures d'Insertion par l'Activité Économique

VOSGES.FR

SOMMAIRE



MESURES DE SOUTIEN :

1. À L'ÉCONOMIE VOSGIENNE

1. Report des cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF
2. Report des échéances fiscales auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de la DGFIP
3. Bénéficiaire de remboursement accéléré des crédits d'impôts sur les sociétés et de crédit de TVA
4. Accord d'un délai de paiement des dettes fiscales et sociales par la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)
5. Engagement de responsabilités pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie
6. Demande de remise gracieuse des impôts directs
7. Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité
8. Fonds de solidarité
9. Fonds d'urgence de trésorerie «RÉSISTANCE»
10. Prêt de trésorerie garantis par l'Etat
11. Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
12. Chômage partiel
13. Médiateur des entreprises en cas de conflit
14. Prêt Rebond

15. Prêt Atout
16. Création d'une cellule de veille et d'anticipation
17. Aide exceptionnelle de l'URSSAF pour les artisans et commerçants
18. Dispositif de réassurance publique des risques assurance-crédit à compter du 15 avril
19. Plateforme liée aux demandes urgentes de produits et matériels de protection
20. Plateforme liée à la prise de commande de produits de première nécessité
21. Plateforme liée à la recherche de producteurs de solutions hydroalcooliques

2. AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1. Modalités de recours à l'activité partielle
2. Parcours et renouvellement des contrats
3. Modalités de déclaration des heures sur les extranets ASP
4. Mesures de soutien aux SIAE, Geiq, EA
5. Focus PEC
6. Contacts

MESURES DE SOUTIEN

à l'économie vosgienne

1. REPORT DES COTISATIONS SOCIALES PAYABLES AUPRÈS DE L'URSSAF

EN PRATIQUE :

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

ACTEUR : État



2. REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DE LA DGFIP

EN PRATIQUE :

✿ Pour les entreprises qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)

✿ Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ainsi que de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre.

✿ Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE (cotisations foncière des entreprises) ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

ACTEUR : État

3. BÉNÉFICIAIRE DE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

EN PRATIQUE :

✿ Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

✿ Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé.

ACTEUR : État

4. ACCORD D'UN DÉLAI DE PAIEMENT DES DETTES FISCALES ET SOCIALES PAR LA COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS [CCSF]

EN PRATIQUE :

la CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité. C'est le débiteur ou le mandataire qui doit saisir la CCSF.

ACTEUR : État



5. ENGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS POUR LES GRANDES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRE DE MESURES DE SOUTIEN EN TRÉSORERIE

EN PRATIQUE :

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'Etat s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger,
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

ACTEUR : État

6. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES IMPÔTS DIRECTS

EN PRATIQUE :

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

ACTEUR : État

7. REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, FACTURES D'EAU, DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ

EN PRATIQUE :

Les plus petites entreprises éligibles au Fonds de solidarité (ci-dessous) pourront bénéficier de droit de report du paiement de loyers, des factures d'eau d'électricité et de gaz.

ACTEUR : État

8. FONDS DE SOLIDARITÉ



EN PRATIQUE :

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public
 - ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
- La demande se fait sur le site des impôts.

ACTEUR : État et Région Grand Est

9. FONDS D'URGENCE DE TRÉSORERIE « RÉSISTANCE »



EN PRATIQUE :

La Région Grand-Est, la Banque des Territoires, les EPCI et les Conseils départementaux, créent le fonds « RÉSISTANCE ». Un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs et petite entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Un dispositif simple, proche des entreprises et des associations.

Ces avances de trésorerie, remboursables dans un délai d'un an voire plus en cas de difficulté, vont permettre d'octroyer des aides :

- de 5 000 à 10 000 € aux entreprises qui comptent jusqu'à 10 salariés,
- ce soutien peut monter à 30 000 € pour les associations et les acteurs du secteur non-marchand,
- une « prime d'activité » forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 000 € peut s'ajouter pour aider les entreprises en fonctionnement dans un secteur d'activité jugé essentiel (chaîne agricole et agro-alimentaire et produits de santé/protection, incluant fournisseurs et sous-traitants, transport et logistique, tourisme, sport, culture). Forfait par salarié en activité à 500 €.

Ce fonds de soutien s'ajoute aux autres dispositifs déjà mis en place par l'État, au fonds de solidarité déployé par l'État et les Régions et en complément du prêt « REBOND » déployé par la Région.

ACTEUR : Etat, Région Grand Est, Département des Vosges et EPCI vosgiens

- Les demandes doivent être déposées sur la plateforme dédiée sur le site internet de la Région Grand Est :



grandest.fr/vos-aides-regionales/fonds-resistance/

- Pour toutes questions liées à la prise en charge du dossier d'inscription :



Pacte.tresorerie@grandest.fr

10. PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ETAT

EN PRATIQUE :

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie (à l'exception des sociétés civiles immobilières, établissements de crédit et sociétés de financement).

ACTEUR : État

11. MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES

EN PRATIQUE :

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc...). Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet.

ACTEUR : État



mediateur-credit.banque-france.fr

12. CHÔMAGE PARTIEL

EN PRATIQUE :

L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés.
Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.
Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.

ACTEUR : État



activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

13. MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT

EN PRATIQUE :

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne.

ACTEUR : État



mieist.finances.gouv.fr

14. PRÊT REBOND



EN PRATIQUE :

Renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire.

Pour les PME:

- ✦ Minimum 10 000 € (soit 20K € min de besoin de financement)
- ✦ Maximum 150 000 € (soit 300K € de besoin de financement)

Prêt soumis à conditions et traité par BpiFrance

ACTEUR : Région Grand Est et BPI France



nancy@bpifrance.fr

15. PRÊT ATOUT



EN PRATIQUE :

Financement d'un besoin ponctuel de trésorerie ou une augmentation exceptionnelle du BFR.

Pour les TPE, PME et ETI, ayant 12 mois d'activité minimum :

- ✦ de 3 à 5 ans
- ✦ de 50 000 à 5M € pour les PME ;
- ✦ jusqu'à 30M € pour les ETI

Prêt soumis à conditions et traités par BPI France

ACTEUR : Région Grand Est et BPI France



nancy@bpifrance.fr

16. CRÉATION D'UNE CELLULE DE VEILLE ET D'ANTICIPATION



EN PRATIQUE :

L'Agence Régionale du Tourisme Grand Est se mobilise aux côtés des professionnels de toutes les branches de l'activité touristique en mettant en place une cellule de veille et d'anticipation opérationnelle, sur l'impact, l'évolution et les mesures à prendre dans un contexte mondial d'épidémie virale par le Coronavirus.

ACTEUR : Agence Régionale du Tourisme Grand Est



art-grandest.fr/covid-19/

17. AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'URSSAF POUR LES ARTISANS ET COMMERÇANTS



EN PRATIQUE :

L'aide mise en place par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants [CPSTI] correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros.

Cette aide sera versée de manière automatique par les URSSAF et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide sera par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

ACTEUR : État



<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

18. DISPOSITIF DE RÉASSURANCE PUBLIQUE DES RISQUES ASSURANCE-CRÉDIT [à compter du 15 avril]

EN PRATIQUE :

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises, notamment des PME et ETI, contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement, et ainsi, en sécurisant leur trésorerie.

ACTEUR : État



tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/04/15/covid-19-lancement-du-dispositif-de-reassurance-publique-des-risques-d-assurance-credit

19. PLATEFORME LIÉE AUX DEMANDES URGENTES DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE PROTECTION



EN PRATIQUE :

Pour répondre aux demandes urgentes de produits et de matériels de protection à destination des professionnels de santé mais aussi des entreprises, une plateforme de mise en relation d'initiatives industrielles viennent d'être lancée pour recenser les besoins et coordonner la fabrication et la diffusion de ces équipements :

- ✿ masques alternatifs,
- ✿ lunettes de protection,
- ✿ surblouses,
- ✿ solutions hydro-alcoolique.

ACTEUR : Région Grand Est, Préfecture de Région et Agence régionale de santé



grand-est-covid-19.onlinemeetings.events/FR/

20. PLATEFORME LIÉE À LA PRISE DE COMMANDE DE PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ



EN PRATIQUE :

La plateforme StopCOVID19.fr est mise en place et opérée gratuitement par la société Mirakl avec le soutien du Ministère de l'Économie et des Finances. Elle permet aux professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, grande distribution, transports...) de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit.

ACTEUR : Ministère de l'Économie et des Finances



stopcovid19.fr/customer/account/login/

21. PLATEFORME LIÉE À LA RECHERCHE DE PRODUCTEURS DE SOLUTIONS HYDROALCOOLIQUES



EN PRATIQUE :

La plateforme iNEX, développée par la CCI Grand Est et l'ARS Grand Est, qui génère un annuaire répertoire de données afin de mettre en évidence des producteurs de solutions hydroalcooliques et des fournisseurs de matières premières de solutions hydroalcooliques.

ACTEUR : CCI Grand Est et ARS Grand Est



Lien fabricants : gel.inex-circular.com/sourcing_extract/gel.php



Lien établissements : sante.inex-circular.com/sourcing_extract/sante.php

MESURES DE SOUTIEN

aux structures d'insertion par l'activité économique

1. MODALITÉS DE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

POUR LES SIAE :

Toutes les SIAE (AI, ACI, EI, ETTI) ainsi que les EA et employeurs de parcours emploi compétences (PEC) de droit privé peuvent bénéficier des mesures de droit commun de l'activité partielle (indépendamment de leur statut commercial ou associatif, de mise à disposition ou de prestation) en cas d'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle – à l'exception de celles portées par les collectivités territoriales. Les demandes doivent être déposées en ligne sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle.



activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

POUR LES ACI ET EA :

Les ACI et les EA portés par des collectivités territoriales ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle.

POUR LES ETTI, AI, EATT ET GEIQ :

Les AI, ETTI, EATT et GEIQ peuvent se déclarer en activité partielle indifféremment de la situation des entreprises utilisatrices dès lors qu'elles remplissent les conditions de droit commun pour recourir à l'activité partielle.

GLOSSAIRE :

ACI : Atelier chantier d'insertion
AI : Association intermédiaire
ASP : Agence de service et de paiement
CDD : Contrat de travail à durée déterminée
CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion
CDDT : Contrat à durée déterminée Tremplin
CDDU : Contrat à durée déterminée d'usage
CDI : Contrat à durée indéterminée
EA : Entreprise adaptée
EATT : Entreprise adaptée de travail temporaire
EI : Entreprise d'insertion
ETTI : Entreprise de travail temporaire d'insertion
FDI : Fonds départemental d'insertion
GEIQ : Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
IAE : Insertion par l'activité économique
OACAS : Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires
PEC : Parcours emplois compétences
SIAE : Structure d'insertion par l'activité économique
SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance
VAE : Validation des acquis de l'expérience

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LES CDDU :

Les contrats à durée déterminée « d'usage » [CDDU] utilisés par les associations intermédiaires [AI], sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Pour tenir compte de la spécificité de leur mobilisation - dans le cadre de la crise sanitaire - le référentiel horaire pour la demande d'activité partielle effectuée par une AI pour un CDDU est le suivant :

- ✿ Pour les salariés des AI en CDDU depuis au moins 1 mois : les AI doivent fonder leurs déclarations sur le nombre d'heures déclarées comme réalisées dans l'extranet IAE le mois précédent (février, si c'est le seul mois de référence possible) ou au cours du plus favorable des trois derniers mois clos (décembre / janvier / février) ;
- ✿ Pour les salariés des AI en CDDU depuis moins d'1 mois : en tant qu'employeur, l'AI doit déclarer une estimation du nombre d'heures qui auraient dû être réalisées selon elle.

TYPE DE CONTRAT ÉLIGIBLE :

Le dispositif d'activité partielle peut s'appliquer pour tout ou partie des salariés (CDI, CDDI, contrats en alternance, CDDT, CDDU, PEC) et pour tout ou partie de leur temps de travail.

POUR LES DIRIGEANTS DES EA ET SIAE :

Dans la mesure où l'activité partielle s'adresse aux salariés des entreprises, les dirigeants d'entreprises adaptées ayant un statut de salarié sont éligibles.

↓ AIDE AU POSTE IAE/EA DES PEC (PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES) :

⚙️ **IAE/EA** : les aides au poste sont maintenues pour les heures effectivement travaillées (sur site ou en télétravail) des salariés couverts par l'aide au poste. Les heures effectuées peuvent donc continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon le processus habituel. Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide au poste.

⚙️ **PEC** : l'aide à l'insertion professionnelle est maintenue pour les heures effectivement travaillées (sur site ou en télétravail) des salariés en PEC. Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide à l'insertion professionnelle.

↓ CUMUL INDÉMNISATION ACTIVITÉ PARTIELLE ET AIDE AU POSTE :

Le cumul de l'indemnisation liée à l'activité partielle et de l'aide au poste IAE / EA pour une même heure chômée n'est pas autorisé.

Pour les salariés en insertion par l'activité économique ou entreprise adaptée couverts par l'activité partielle, il ne faut renseigner lors des déclarations mensuelles d'activité que les heures travaillées par le salarié, les heures chômées étant soumises à la règle du non cumul des aides publiques.

↓ NIVEAU D'INDÉMNISATION :

⚙️ **Pour les salariés** : les heures chômées dans le cadre de l'activité partielle ouvrent droit à une indemnité d'activité partielle versée par l'employeur dont le montant correspond à 70 % de leur rémunération brute soit environ 84 % de la rémunération nette (sauf majoration conventionnelles), avec un plancher au SMIC net. Pour le salarié rémunéré au niveau du SMIC, le dispositif garantit intégralement le maintien de sa rémunération. En cas de réduction du temps de travail, le salarié est rémunéré à proportion des heures travaillées et les heures non travaillées sont indemnisées au titre de l'indemnité d'activité partielle.

⚙️ **Pour l'entreprise** : les heures chômées et indemnisées par l'employeur donnent droit à une allocation au moins égale à 8,03 € par heure chômée et plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC.

↓ CUMUL INDÉMNISATION ACTIVITÉ PARTIELLE ET AIDE AU POSTE :

Oui, l'activité partielle n'a pas d'impact sur l'acquisition des droits à congés payés.

↓ CUMUL INDÉMNISATION ACTIVITÉ PARTIELLE ET INDÉMNITÉ JOURNALIÈRE POUR GARDE D'ENFANTS :

Il n'est pas possible de cumuler l'allocation d'activité partielle et l'indemnité journalière pour garde d'enfants, mais elles peuvent être utilisées de manière alternative dans le temps.

↓ POUR LES SALARIÉS HANDICAPÉS :

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), dans son avis du 14 mars, a établi une liste de pathologies à risque de développer une forme sévère de la maladie COVID-19.

Les personnes relevant d'une de ces catégories peuvent prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de délivrer un arrêt de travail.

↓ POUR LES EA :

A titre dérogatoire, et jusqu'au 31 août 2020, les entreprises adaptées ont la possibilité d'adapter leurs effectifs en dérogation aux règles de plancher et plafond effectif afin de pouvoir assurer au mieux la continuité de leurs activités. Compte tenu de la situation exceptionnelle qui rend

PARCOURS ET RENOUELEMENT DES CONTRATS

difficile l'évolution des modèles des entreprises adaptées en cette période, l'application de la règle d'écrêtement plafond est suspendue jusqu'au 31 août 2020

↓ DÉTENU TRAVAILLANT DANS UNE SIAE :

Les détenus travaillant en milieu pénitentiaire ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle, n'étant pas soumis à un contrat de travail mais à un acte d'engagement et leur paie étant versée par l'administration pénitentiaire.

Le dispositif d'allocation d'activité partielle est en revanche accessible aux encadrants/permanents des SIAE en détention salariés, qui bénéficient de contrats de travail.

↓ OACAS ET ACTIVITÉ PARTIELLE :

Dès lors que les OACAS sont des organismes privés (associations), les salariés/permanents des communautés sont éligibles au dispositif d'activité partielle au même titre que les salariés de droit commun.

↓ CONTRAT ROMPU PAR L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

Non, seule l'exécution du contrat de travail est suspendue.

↓ PROLONGATION AUTOMATIQUE D'UN CDDI OU CDD TREMPIN :

Non, la suspension du CDDI ou CDDT, issue de l'activité partielle, n'entraîne pas le report de son terme : le contrat prend fin à la date qu'il prévoit, qu'elle corresponde ou non à une période d'activité partielle.

↓ RENOUELEMENT CONTRAT D'INSERTION POUR UN SALARIÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE :

Les CDDI/CDD tremplin étant par nature des contrats renouvelables dans la limite de 24 mois (ou plus pour les cas particuliers) et afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion, ces contrats pourront à titre exceptionnel être renouvelés pour un salarié placé en activité partielle. De même pour les parcours en CDDU au sein des AI qui peuvent donner lieu à des renouvellements pour un salarié placé en activité partielle.

↓ RENOUELEMENT D'UN PEC :

La possibilité de recruter en PEC ou de renouveler un contrat est ouverte. Le service public de l'emploi s'adapte à la situation de crise pour vous accompagner dans vos démarches de recrutement.

↓ SUSPENSION DE L'AGRÈMENT IAE DE PÔLE EMPLOI :

Afin de préserver le parcours des salariés qui ne pourraient pas bénéficier d'un accompagnement adapté durant la crise sanitaire, il a été décidé de reporter (de trois mois) la date d'échéance de tous les agréments délivrés par Pôle emploi pour tous les salariés en insertion. En conséquence, les SIAE n'ont aucune démarche à conduire auprès de Pôle emploi pour suspendre ou prolonger les agréments en cas de suspension de l'activité.

↓ RECRUTEMENT SANS AGRÈMENT :

A titre exceptionnel et pour faire face à des besoins de recrutements résultant de la crise, il est possible d'anticiper la décision de délivrance de l'agrément par Pôle emploi, sous réserve que 2 conditions soient remplies :

- ⚙️ La fiche de positionnement a été fournie au candidat par un conseiller PE ou un autre agent du service public de l'emploi (Cap emploi/Missions Locales) ;
- ⚙️ Le délai de 5 jours ouvrés a été dépassé.

↳ DÉPLOIEMENTS D'ÉQUIPES VERS LES ACTIVITÉS D'URGENCE :

Oui, de tels redéploiements sont possibles tout en conservant l'aide au poste et en dérogation avec le conventionnement.

↳ MISE À DISPOSITION D'UN SALARIÉ DANS UNE AUTRE STRUCTURE POUR ASSURER LE MAINTIEN DE SON ACTIVITÉ :

Oui, vous avez la possibilité de recourir au dispositif de mise à disposition défini à l'art. L.8241-2 du Code du travail.

↳ QUE DÉCLARER ?

Les heures travaillées doivent pouvoir continuer à être déclarées sur l'extranet de l'ASP.

En revanche, toute heure en chômage partiel ne doit pas donner lieu à une déclaration au titre de l'IAE ou des EA. Le principe est celui d'un non cumul entre les aides perçues au titre de l'activité partielle et l'aide au poste IAE ou EA.

↳ TRANSMISSION PAR VOIE POSTALE IMPOSSIBLE :

Pour l'IAE, ces documents doivent être transmis par mail :

- ✦ Pour les ETTI et ACI (en métropole) : Gestion-iae-nimes@asp-public.fr
- ✦ Pour les AI et le FDI (en métropole) : Gestion-iae-poitiers@asp-public.fr
- ✦ Pour les EI (en métropole) : EI-GESTIONATIONALE@asp-public.fr
- ✦ Pour les EA : ces documents doivent être transmis par mail auprès de la Direction régionale de l'ASP dont elles relèvent.

↳ PROLONGATION DE VALIDATION DES ANNEXES FINANCIÈRES PROVISOIRES IAE/EA :

Des arrêtés IAE et EA vont permettre la prolongation de la date limite de validation des annexes financières provisoires au 31 août 2020.

↳ DÉCLARATION DANS SYLAÉ POUR UN SALARIÉ EN PEC PLACÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE :

Pour les salariés en PEC couverts par l'activité partielle, il est demandé de renseigner les jours chômés dans le cadre de l'activité partielle comme des journées d'absence dans SYLAé. Ainsi, seuls les jours effectivement travaillés (en présentiel ou en télétravail) feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de l'aide à l'insertion professionnelle.

↳ MESURES POUR COMPENSER LES PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Toutes les mesures de droit commun pour assurer le maintien dans l'emploi et la viabilité des entreprises (dispositif exceptionnel de report des charges sociales et fiscales, report d'échéances bancaires et garanties d'État...) s'appliquent aux acteurs de l'inclusion.

↳ PLAN DE SOUTIEN D'URGENCE DDE BPI FRANCE POUR LES ASSOCIATIONS FISCALISÉES :

Le plan de soutien s'applique dès lors que ces associations ont une activité commerciale (50 % de CA commercial).

↳ MODULATION DE L'AIDE AU POSTE DES CDD TREMPLOI :

Le paiement de la modulation au titre des CDD tremplin pour l'année 2019 aura lieu. Le paiement sera forfaitaire par application d'un taux de 5 % au titre de cette première année de mise en œuvre de la réforme.

3. MODALITÉS DE DÉCLARATION DES HEURES SUR LES EXTRANETS ASP

4. MESURES DE SOUTIEN AUX SIAE, GEIQ, EA

↳ MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS :

Dans le contexte de lutte contre la propagation du virus COVID-19, l'accueil en formation pour les organismes de formation est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Pour autant, le ministère du Travail et Régions de France invitent à une mobilisation de tous pour que l'activité de formation soit maintenue via le déploiement de modalités de formation à distance.

↳ FONDS 2019 DU PIC IAE REPOUSSÉS OU MAINTENUS ?

Les formations, qui ont été engagées avant le 31 décembre 2019 et qui devaient démarrer au plus tard à compter de mars 2020, peuvent faire l'objet d'un report pour être réalisées dès que la situation le permettra.

↳ SUIVI DES PEC (PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES) :

En application du principe de continuité du service public, les prescripteurs, acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi) adaptent leur fonctionnement pour continuer à accompagner, à distance, les bénéficiaires de PEC pendant leur parcours, quelles que soient leurs situations (télétravail, autorisation spéciale d'absence, activité partielle, voire poursuite de l'activité) ainsi que les employeurs.

↳ OBLIGATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR :

Le respect des obligations d'accompagnement, de formation et de tutorat doit être recherché dans la mesure du possible, afin de permettre au salarié en PEC de continuer à développer ses compétences. Lorsque cela est compatible avec le fonctionnement de la structure, des solutions de tutorat, d'accompagnement ou de formation à distance doivent être envisagées.

↳ PEC ET VAE (VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE) :

Votre conseiller Afpa va prendre contact avec vous dans les prochains jours pour vous proposer la poursuite de votre démarche dans un format pédagogique à distance.

↳ RÉFÉRENTS À CONTACTER :

✦ Mission Insertion professionnelle
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle [DGEFP] :

 Laurent SUSTER
laurent.suster@emploi.gouv.fr

 Marie-Laure VINCENT
marie.laure@emploi.gouv.fr

✦ Mission emploi des travailleurs handicapés
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle [DGEFP] :

 Isabelle ROUBEROL
isabelle.rouberol@emploi.gouv.fr

 Pascal JEAN-CHARLES
pascal.jean-charles@emploi.gouv.fr

5. FOCUS PEC

6. CONTACTS

CONTACT :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES VOSGES
Pôle Développement du Territoire
Direction de l'Attractivité des Territoires
8 rue de la Préfecture • 88088 Épinal Cedex 9
Tél. : 03 29 29 89 65 • vosges.fr